



## Procès-Verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 septembre 2022

Le lundi cinq septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-neuf août deux mille vingt-deux, convocation diffusée le même jour, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Davy BRUN M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, M. Jean-François THOLLET, M. José CUETO, Mme Marie BRIARD Mme Nathalie PAULON, M. Laurent GADET, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET, Mme Agnès SURATEAU.

**ETAIT ABSENTE EXCUSEE :** Mme Mégane CORDELLE qui donne pouvoir à M. Davy BRUN

**ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :** Mme Laurine DECAUDIN, M. Sacha RACCAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Nathalie PAULON**

**Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte**

En préambule, M. le Maire prend la parole :

Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal, Mesdames, Messieurs du public, bonsoir,

Je me permets ce préambule, afin de répondre à l'intervention de Mme POTTERIE lors du précédent conseil concernant la plainte déposée en gendarmerie de Mormant à l'encontre de M. SALZMANN.

Pour commencer, il me semble primordial de préciser que des interventions sur un sujet aussi grave se doivent d'être réfléchies bien sûr, mais surtout fondées.

Ce sous-entendu honteux et calomnieux à certes moins de valeur lorsqu'il est proféré par une ancienne élue, condamnée par la justice pour vol dans l'exercice de ses fonctions mais je me dois de rétablir la seule et unique vérité.

Je le confirme donc ce soir. Une plainte a bien été déposée à l'encontre de M. SALZMANN mais absolument pas pour la raison futile qu'avancait Mme POTTERIE lors du dernier conseil, c'est-à-dire « y'aurait-il une plainte à chaque fois que l'on donnera son avis ? ».

Mais pour le motif suivant : Menace de mort à l'encontre d'un élu dans le cadre de sa mission et devant témoin.

Un fait grave, impardonnable, inexcusable, aggravé par le fait qu'il provienne d'une personne censée représenter par son exemplarité les différents adhérents des diverses associations qu'il dirige. Une personne qui ne cesse de réclamer du respect mais qui au quotidien nous montre le contraire, par ses dires, ses agissements.

L'opposition lorsqu'elle est constructive est une excellente chose pour la démocratie.

Nous sommes aujourd'hui bien loin de ce cas de figure, puisque je constate une opposition par principe, critiquant sans jamais apporter de solution, dont les seules interventions ont pour but de semer la pagaille sous couvert d'une rancune personnelle à peine cachée.

Alors, j'invite aujourd'hui ces personnes à ce que cette belle énergie soit réellement mise au service des Quierçois afin qu'elle profite à tout le monde.

J'en suis convaincu, l'âge n'a jamais été une excuse à la bêtise.

Avec la plus grande fermeté, je condamne les propos de M. SALZMANN, et m'engage à déposer une plainte systématique pour ses agissements aussi graves que ce soit envers un élu ou bien un agent communal.

Ceci étant dit au prochain débordement, qui je le souhaite n'arrivera jamais, je me verrais dans l'obligation de rompre tout soutien, tant financier que matériel aux associations dirigées par M. SALZMANN, charge à lui d'en tenir compte mais surtout d'en porter la responsabilité.

Pour conclure, et toujours avec l'objectif de travailler dans des conditions dignes :

Les questions du public en fin de conseil par les 2 personnes citées dans mes propos n'ont pour seuls buts que de déstabiliser, mais surtout n'apporte rien aux débats, il est décidé qu'une fois la séance levée, plus de questions ne seront posées.

A charge également aux protagonistes cités d'en tirer les conséquences, leurs agissements privant nos habitants de s'exprimer, eux à bon escient.

Les remarques, idées et avis seront donc à déposer sur les différents canaux que nous proposons :

- Site internet
- Page Facebook
- Cahier à idées présent à l'accueil de la mairie

En espérant que ces quelques lignes dont je me serais bien passé, fassent réfléchir sur la portée grave que peuvent avoir de tels agissements et surtout fassent bien passer le message que notre seule feuille de route en tant qu'élus est le bien être, la sécurité de nos habitants et bien évidemment le développement et la pérennité de notre belle commune.

A bon entendeur, votre maire dévoué

Le compte rendu du conseil municipal du 5 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par M. le Maire et la secrétaire de séance.

### **1) Décision du Maire portant sur des travaux de rénovation dans la salle communale- Rénovation du parquet :**

**Le Maire de la commune de Quiers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3, L.2122-21 et L.2122-22, En vertu de la délégation qui a été conférée par délibération du conseil municipal N°2020/46 en date du 11 septembre 2020,

Considérant la nécessité d'entretenir les bâtiments communaux,  
Considérant la nécessité de rénover le parquet de la salle polyvalente située 7, rue saint Martin,  
Vu la consultation effectuée auprès de plusieurs sociétés,

Vu l'offre présentée par la société B&R Béton & Résine 22 rue Camille Desmoulins 77340 PONTAULT COMBAULT présentant les conditions financières les plus avantageuses ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De retenir la proposition de la société B&R Béton & Résine.

**ARTICLE 2** : De retenir les conditions financières suivantes :

- Rénovation du parquet (ponçage et vitrification) de la salle polyvalente pour un montant de 6 656,00 € HT
- Réfection des joints de dilatation du parquet de la salle polyvalente pour un montant de 1 200,00 € HT.

**2) DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 2022 (Virement de crédit).**  
M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que suite à la demande du Trésor Public, il convient d'abroger les décisions modificatives du budget de l'Eau et de l'Assainissement 2022 suivantes :

- Décision modificative N°1 du budget de l'Eau et de l'Assainissement 2022 du 5 juillet 2022
- Décision modificative N°2 du budget de l'Eau et de l'assainissement du 5 juillet 2022

M. le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparait nécessaire de procéder à des ajustements de virements de crédits entre les différents chapitres du budget de l'Eau et de l'Assainissement 2022.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R 1 001 001 OPFI//DEF	0,18		rectification suite à erreur sur budget d'ouverture 2022
R 1 10 10 222 OPFI//ASST		0,18	rectification suite à erreur sur budget d'ouverture 2022

## DETAIL PAR SECTION

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

### EQUILIBRE

Solde Ouvertures	0,18
Solde Réductions	0.18
Ouv. -Réd.	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, approuve la décision modificative N° 1 du budget de l'Eau et de l'Assainissement 2022.**

### **3) DELIBERATION : MODALITES ET ATTRIBUTIONS DES BONS DE FIN D'ANNEE 2022 AUX SENIORS.**

M. le Maire explique au conseil municipal que les membres de la commission « affaires sociales » se sont réunis le 2 septembre 2022 à la mairie. Lors cette séance la commission a validé les modalités et attribution des bons de fin d'année aux séniors pour l'année 2022.

Mme Rozenn LUX expose aux membres du conseil municipal les modalités et attribution :

- Un cadeau offert à chaque personne à partir de 60 ans (paniers garnis de produits festifs d'une valeur de 30.00€).

Ces coffrets festifs seront distribués directement aux séniors en leur rendant une visite de courtoisie en fin d'année.

- Comme l'an passé, une aide de fin d'année aux retraités sera calculée au regard du dernier avis d'imposition du foyer.

Cette aide s'effectuera sous la forme de bons « CADHOC UP » utilisable dans diverses enseignes.

Mme Rozenn LUX précise qu'une communication aux administrés sera effectuée, les documents demandés (justificatif d'identité, justificatif de retraite et avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021) devront être déposés en mairie avant le 30 septembre 2022. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par la commission.

Les personnes ayant déjà fourni en 2021 leurs justificatifs d'identité et de retraite devront déposer uniquement leur dernier avis d'imposition.

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention :**

**Approuvent les modalités et attribution des bons de fin d'année 2022 aux séniors.**

**Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de l'année 2022.**

### **4) Délibération : Autorisation d'encaissement d'un chèque de remboursement suite à un sinistre.**

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour l'encaissement d'un chèque de remboursement suite à un sinistre survenu sur un panneau de signalisation situé dans la commune. Le montant du chèque s'élève à deux cent un euros et soixante centimes (201,60 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, accepte l'encaissement du chèque de remboursement suite au sinistre pour un montant de 201,60 €.**

### **5) Délibération : Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne- (SDESM)- Adhésion au groupement de commandes d'achats d'énergies.**

Vu l'article L 2313 du Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014, la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :**

- Approuve le programme et les modalités financières
- Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et de services associés
- Approuve les termes de l'acte constitutifs du groupement de commandes.
- Autorise M. le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution
- Autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes et ce sans distinction de procédures ou de montants.

#### **6) Délibération : Centre de Gestion de Seine et Marne- Convention Unique- Missions facultatives année 2022.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22,23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'année 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a pas de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Décide**

#### **Article1 :**

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne, est approuvée.

#### **Article2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le dit document cadre et ses éventuels avenants.

#### **7) Délibération : Frais de déplacements et frais de repas des agents communaux.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient que les frais occasionnés liés aux frais de déplacements et frais de repas professionnels des agents doivent être pris en charge par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant la nécessité de mettre en place les modalités relatives aux remboursements des frais de déplacements et des frais de repas liés aux déplacements,

### Frais de transport :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

### Frais de repas :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'indemnité forfaitaire de repas s'élève à 17,50 €.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

#### Article 1 :

Décide d'adopter les modalités relatives aux remboursements des frais liés aux déplacements et frais de repas professionnels des agents comme indiqué ci-dessus.

#### Article 2 :

Décide que les frais de transport professionnels (formation, stage, examen professionnel, réunions, conférences etc) seront pris en charge par la commune uniquement dans le cas où l'organisme de formation ne le fait pas. Les frais seront pris en charge par la commune, les frais de transports des agents autorisés à se déplacer (ordre de mission) avec leur véhicule personnel pour les formations, perfectionnement, concours ou examen professionnel, réunions, conférences etc en rapport avec leurs missions.

#### Article 3 :

L'indemnité des frais de repas est une indemnité forfaitaire fixée par arrêté d'un montant de 17,50 €

Le remboursement des frais de repas n'interviendra que sur présentation de justificatif de paiement.

Dit que le taux sera revalorisé en fonction des taux en vigueur.

### **8) Délibération : Démission d'un agent communal- autorisation vacances-Nombres d'heures-Recrutement au titre d'une activité accessoire.**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut-être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la réorganisation des services auprès du service des Finances il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mai 2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

Ces agents assureront des fonctions d'expertises financières des budgets de la commune

Ces agents devront justifier de diplôme, formation et/ou d'expérience professionnelle dans le domaine de la finance publique

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés**

**DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 31 mai 2023, un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade de Rédacteur Principal de Première Classe évalué à 75 heures sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mai 2023 et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.**
- 2) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.**
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :**

L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire égale à 25 € de l'heure. L'indemnité sera versée mensuellement sur présentation du décompte des heures effectuées, visé par le Maire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet.

## **9) Comptes rendus :**

Mme Agnès SURATEAU- Relais Petite Enfance- 3/09/2022

M. José CUETO- Quiers en fleurs- implantation de haies-12 juillet 2022

## **Questions diverses :**

M. Davy BRUN- Réunion avec les élus-Modalités location des salles communales

Seront présents : M. Davy BRUN, Mme Nathalie PAULON, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET, M. Jean-Jacques LANDRY, M. Laurent GADET et Mme Céline RENOUARD.

Invitation à Mme Sandrine MONNEVEUX, Mme Myriame BRUN et Mme Christine TANNEUX.

M. José CUETO propose aux membres du conseil municipal :

- De solliciter le syndicat SMETOM GEEODE pour le prêt d'un composteur pour les besoins de la commune. Les membres du conseil, donne un avis favorable.

• Organisation de Quiers en Rose le dimanche 9 octobre 2022.

M. Jean-François THOLLET soumet aux membres du conseil municipal :

• La commune pourrait envisager le recyclage des eaux usées pour l'arrosage, le nettoyage etc, avec des bacs de récupérateur d'eau.

Cette dépense pourrait être prévue au budget de l'année 2023.

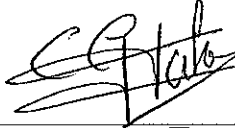
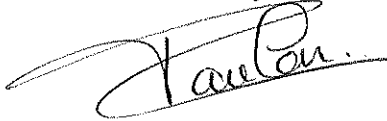
• Proposition de réduire l'éclairage public la nuit. Ce sujet devra être étudié.

M. Jean-Jacques LANDRY- Remerciements pour la réactivité de l'appel aux dons suite au sinistre survenu hameau les Loges.

M. Gérard FABRE- Travaux d'assainissement- Réunion publique dans la salle polyvalente le 16 septembre 2022 à 19h00.

Travaux Vidéo surveillance prévus en décembre 2022.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00**

<b>Signature du Maire</b>	 Par délégation du Maire, L'adjoint Gérard FABRE
<b>Signature du secrétaire de séance</b>	
<b>Observations</b>	